ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE - Session 2027

Foire aux Questions

INSCRIPTIONS

Quelles sont les conditions pour s'inscrire au CAP AEPE en candidat individuel ?

Les candidats individuels doivent être majeurs au 31 décembre de l'année de la session de l'examen. Pour la session 2026, les candidats individuels doivent donc avoir 18 ans au 31 décembre 2027.

Est-il obligatoire de s'inscrire à un organisme de formation pour présenter l'examen ?

Les candidats majeurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne sont pas tenus de suivre une formation. En revanche, un candidat mineur au 31 décembre de l'année de l'examen souhaitant s'inscrire au CAP AEPE devra justifier d'une formation (scolaire, en alternance).

Quand et comment s'inscrire au CAP AEPE ?

Les inscriptions au CAP AEPE pour la session de juin 2027 sont ouvertes du mercredi 04 novembre 2026 au lundi 30 novembre 2026 et s'effectuent directement sur internet https://www.ac-toulouse.fr/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-122585. Les candidats doivent lire impérativement la procédure d'inscription avant de commencer l'inscription. Ceux qui s'inscrivent pour la première fois doivent créer un compte CYCLADES (procédure disponible sur notre site internet).

Qu'est-ce que la forme progressive et la forme globale ?

La forme **progressive** concerne les candidats qui souhaitent étaler le passage des épreuves du CAP sur deux années ou plus.
La forme **globale** concerne les candidats souhaitant passer le CAP AEPE sur une seule session.
Lors de l'inscription, les candidats choisissent librement leur forme de passage.

Puis-je m'inscrire à deux CAP la même année ?

Non, il n'est pas possible d'être inscrit à deux CAP sur la même session d'examen.

L'épreuve EG4 - EPS (Education Physique et Sportive) est-elle obligatoire ?

Non, les candidats individuels peuvent choisir de ne pas passer l'épreuve d'EPS. Il convient alors de sélectionner le statut « dispense » lors de l'inscription sur internet. Aucun justificatif médical ne sera demandé. En revanche, si un candidat choisit de s'inscrire à cette épreuve, elle devient obligatoire et l'absence à cette épreuve sera éliminatoire.

Lors de ma préinscription, on me demande de sélectionner mon établissement mais je suis candidat individuel, que choisir ?

Vous choisissez la ligne correspondant à votre département de résidence.

Je suis candidat en situation de handicap et souhaite bénéficier d'aménagements d'épreuves, comment faire ?

Les candidats en situation de handicap souhaitant demander des aménagements d'épreuves doivent répondre « oui » à la rubrique « Handicap » lors de leur inscription. Un dossier de demande d'aménagement d'épreuves devra être téléchargé par le candidat. Ce dossier devra être renseigné et transmis au médecin désigné du département de résidence dont les coordonnées seront communiquées sur le site.

ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE - Session 2027

Foire aux Questions

Comment m'inscrire lorsque je dois renouveler mon agrément ?

Les assistants maternels qui souhaitent renouveler leur agrément peuvent s'inscrire à la version non diplômante du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance au module **3320M: « AGREMENT ASSISTANT MATERNEL EP1, EP3** »

Etre mère d'un ou plusieurs enfants donne-t-il par équivalence le CAP AEPE ?

Non, pour obtenir le diplôme de CAP AEPE, il faut passer les épreuves ou présenter une validation des acquis de l'expérience (VAE). De même, cela ne donne pas droit à une réduction des périodes de PFMP ou d'expérience professionnelle réglementaires.

Je suis déjà titulaire d'un diplôme, suis-je dispensé de certaines épreuves du CAP AEPE ?

- Dispenses sur les épreuves générales :

Les candidats déjà titulaires des diplômes français suivants sont dispensés de toutes les épreuves générales (EG1, EG2, EG3, EG4) :
- CAP ou BEP des ministères Education nationale, maritime ou agricole
- BAC professionnel

Les candidats déjà titulaires des diplômes ci-dessous sont dispensés des épreuves générales suivantes (EG1, EG2, EG3) mais ne **sont pas dispensé** de l'épreuve EG4 (Prévention Santé Environnement) :
- Baccalauréat ou Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires
- Diplôme ou Titre enregistré au moins au **niveau 4** du RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)

Les candidats déjà titulaires d'une certification délivrée dans un Etat membre de **l'Union Européenne**, de l'Espace Européen ou de l'Association européenne de libre échange peuvent obtenir une dispense d'épreuves générales, sous réserve de vérification du niveau et du contenu du diplôme par la Direction des Examens et Concours (plus de renseignements sur le BOEN n°30 du 24 juillet 2014 ou en contactant les gestionnaires en charge du CAP AEPE)

Un diplôme obtenu dans un pays hors Europe ne donne pas droit à dispense d'épreuves générales.

- Dispenses sur les épreuves professionnelles

Epreuves du CAP AEPE / diplômes	**EP1 :** Accompagner le développement du jeune enfant	**EP2** : Exercer son activité en accueil collectif	**EP3** : Exercer son activité en accueil individuel
CP JEPS mention : « animateur d'activités et de vie quotidienne » à partir de **2000**		Dispense	
Titre **Assistant(e) de vie aux familles** à partir de **2003**	Dispense		Dispense
BEPA Services aux personnes à partir de **2013**	Dispense		Dispense
CAP Services aux personnes et vente en espace rural (CAPA SAPVER) à partir de **2017**			Dispense
BEP **Accompagnement, soins et services à la personne** (BEP ASSP) à partir de **2013**	Dispense	Dispense	
Mention complémentaire **Aide à domicile** à partir de **2000**			Dispense

ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE - Session 2027

Foire aux Questions

Des certifications complémentaires sont-elles exigées pour la délivrance du CAP AEPE ?

La formation au SST (sauveteur secouriste du travail) ou au PSC (prévention et secours civiques) et à la PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) est obligatoire dans le cadre du référentiel de formation mais les certifications ne sont pas exigées par le Rectorat.

J'ai déménagé, ou changé de numéro de téléphone : comment fournir mes nouvelles coordonnées ?

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone intervenu après la préinscription sur internet doit être communiqué au Rectorat, Direction des examens et concours, CS 87703, 31077 Toulouse Cedex 4 ou dec4@ac-toulouse.fr

Puis-je passer le CAP AEPE par la voie de la VAE (Validation des Acquis de l'expérience) ?

Oui. Pour plus de renseignements, il convient de contacter le Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA) au 05 31 08 39 60 ou 05 31 08 39 61 – dava@macep.fr

L'inscription est-elle gratuite ?

Oui, l'inscription au CAP est gratuite. Cependant les frais relatifs à la formation (centres de formation, enseignement à distance, formation personnelle) ainsi qu'aux PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) et aux déplacements pour passer les épreuves restent à la charge du candidat

Comment m'assurer que ma préinscription sur internet a fonctionné ?

Un numéro de dossier doit s'afficher sur le dernier écran. Votre préinscription a alors bien fonctionné. Vous pouvez modifier votre saisie avec ce numéro jusqu'à la clôture du serveur.

A quel moment mon inscription est-elle définitive ?

Après avoir enregistré votre inscription sur internet, vous recevrez une confirmation d'inscription PAR COURRIEL (courriel généré automatiquement par CYCLADES). Il vous sera également possible d'imprimer votre confirmation d'inscription à la fin de la procédure de préinscription. Il vous incombe en tout état de cause de faire une **copie** de ce document et de la **conserver**. Il convient de le vérifier et de le signer, puis d'insérer toutes les pièces justificatives d'inscription dans CYCLADES pour **le vendredi 04 décembre 2026 au plus tard**. Votre inscription est alors définitive.

LES EPREUVES

Quelles sont les épreuves du CAP AEPE ?

- Domaine professionnel :

➢ **EP1 : accompagner le développement du jeune enfant** :
  - **EP1A :** épreuve orale de 25 mn

➢ **EP2 : exercer son activité en accueil collectif** : une épreuve écrite de 1h30

➢ **EP3 : exercer son activité en accueil individuel** : une épreuve orale de 25 mn avec un temps de préparation de 1h30

- Domaine général :

➢ **EG1 : Français / Histoire-géographie** :
  - **EG1A :** sous épreuve écrite de français de 2h
  - **EG1B :** sous épreuve orale de français de 10 mn
  - **EG1C :** sous épreuve orale d'histoire-géographie de 15mn (avec dossiers à constituer)

Foire aux Questions

- **EG2 : Mathématique-Sciences** : une épreuve écrite de 1h30
- **EG3 : Education physique et sportive**
- **EG4 : Prévention Santé Environnement :** épreuve écrite de 1h00

Pour plus d'information, vous pouvez consulter **le référentiel du CAP AEPE** qui vous indiquera le contenu précis de chaque épreuve ainsi que les connaissances à acquérir. Il est vivement conseillé aux candidats de prendre connaissance de ce référentiel afin de se préparer à l'examen.

En quoi consiste l'épreuve EP1 du CAP Accompagnant Éducatif Petite enfance ?

Dans le cadre de l'examen, l'épreuve EP1 du CAP Accompagnant Éducatif Petite enfance est un oral d'une durée totale de 25 minutes, en deux parties :
- tout d'abord un exposé s'appuyant sur deux fiches réalisées par le candidat
- puis un entretien avec le jury

Cette épreuve s'appuie sur votre expérience professionnelle auprès des enfants de 0 à 3 ans
Ces fiches s'appuieront sur des situations réelles vécues lors des stages auprès d'enfants de 0 à 3 ans.

En quoi consiste l'épreuve EP3 du CAP AEPE ?

L'épreuve EP3 est un exposé oral du candidat suivi d'un entretien d'une durée totale de 25 minutes.
Le temps de préparation de l'exposé et de 1h30.
Le candidat présente un projet d'accueil élaboré à partir d'un ensemble documentaire.
Les AMA et les employés à domicile ont la possibilité de présenter **un projet d'accueil réel** qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel de leur domicile ou de celui de leur employeur.
L'AMA ou l'employé à domicile qui fait ce **choix au moment de l'inscription** doit transmettre un dossier (5 pages au maximum) présentant le projet d'accueil à la date fixée par le Recteur.
En l'absence de l'envoi du projet d'accueil à la date fixée par le Recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve.

Quand le projet d'accueil pour l'épreuve EP3 doit-il être envoyé ?

Les assistants maternels et les gardes à domicile ayant fait le choix lors de leur préinscription sur Internet de présenter un **projet d'accueil réel** devront transmettre un dossier présentant le projet d'accueil (5 pages max.), **par courrier postal**, **au centre épreuve** (lieu indiqué sur la convocation). La date limite d'envoi est le vendredi 07 mai 2027 (cachet de la Poste faisant foi). Ne pas le transmettre au rectorat.

Dois-je passer l'épreuve du chef d'œuvre ?

Les candidats scolaires, les apprentis, les enseignements à distance scolaire (230) et les enseignements à distance apprentis (240) doivent passer cette épreuve. Les candidats inscrits en tant qu'individuel (« Individuels Résidant Dépt X ») ne passent pas le chef d'oeuvre.

Quand vais-je recevoir ma convocation aux épreuves ?

Les convocations sont à télécharger par les candidats dans leur espace personnel Cyclades (au plus tôt mi-avril)

Où vais-je passer mes épreuves (autres que l'épreuve d'EPS) ?

Les candidats passent généralement les épreuves dans leur département de résidence. Cependant, compte-tenu du nombre important de candidats, les centres d'examen des épreuves professionnelles et générales pourront être extérieurs au département des candidats.

Foire aux Questions

L'inscription est gratuite mais les frais liés au passage des examens sont à la charge du candidat.

Quand se déroulent les épreuves ?

Les épreuves se déroulent chaque année entre mi mai et fin juin.

Quels ouvrages ou quels cours puis-je choisir pour me préparer à l'examen ?

Le Rectorat ne gère pas la partie « Formation » de l'examen. Il revient à chaque candidat d'effectuer des recherches personnelles à ce sujet.

PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Une répartition des lieux de PFMP est-elle imposée ?

Oui, les lieux de PFMP, supports des épreuves professionnelles doivent être différents.

Les candidats doivent **obligatoirement** réaliser les PFMP (stages) et/ou l'expérience professionnelle dans **2 secteurs d'activité complémentaires** :

- 1 période d'au moins 3 semaines (96h) auprès d'enfants **de moins de 3 ans**	➢ en **EAJE** (établissement d'accueil de jeunes enfants) : crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants ➢ et/ou chez un **AMA** Assistant(e) maternel(e) agréé(e) : Accueil à domicile ou dans une **MAM** : Maison d'assistant(e) maternel(le) (les RAM ne font pas partie des structures autorisées) ➢ et/ou dans un **SAP (***organisme de services à la personne à domicile) :* Organisme **agréé** proposant de la garde d'enfants de **moins de 3 ans**
- 1 période dans une structure **collective** accueillant des enfants **de moins de 6 ans**	➢ en **école maternelle** ➢ et/ou en **EAJE** (*établissement d'accueil de jeunes enfants)* ➢ et/ou en **ACM** (*accueil collectifs de mineurs*) *:* centre ou colonie de vacances, centre de loisirs, centre aéré...

Quelle est la date limite d'envoi des justificatifs de stage ou d'expérience professionnelle ?

Ces documents devront être transmis au rectorat au plus tard le **19 mars 2027** (cachet de la Poste faisant foi).

Les gestionnaires de la Direction des Examens et Concours n'accusent pas réception des justificatifs de stage et/ou d'expérience professionnelle reçus.

Les attestations rattachées à la tranche d'âge « 0-moins de 3 ans » devront être **également** apportées au centre d'examen le jour de l'épreuve EP1, avec les deux fiches exigées (1 fiche « soin » et 1 fiche « activité »).

A partir de quelle date les stages que j'ai déjà effectuées pourront être pris en compte ?

Les périodes de stage (PFMP) doivent être postérieures au **01 janvier 2024**, pour la session de juin 2027.

Combien de semaines de stage dois-je effectuer ?

Pour tous les candidats non dispensés d'épreuves professionnelles, la durée des PFMP (stages) est fixée à **14 semaines** minimum soit **448 heures**. Les périodes de stage (PFMP) peuvent être consécutives ou non.

Un stage chez une assistante maternelle agréée est-il possible ?

Oui, un stage chez une assistante maternelle est accepté pour pouvoir se présenter au module EP1 du CAP AEPE à certaines conditions (voir ci-dessous)

Foire aux Questions

Si j'effectue un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le), quels sont les critères pour qu'il/elle soit tuteur(trice) :

Il faut que votre assistant(e) maternel(le) ait :
- L'agrément du conseil départemental
- Au moins 5 ans d'expérience dans l'accueil d'enfants

ET - Le module EP1 du CAP Petite Enfance
OU – les modules EP1 et EP3 du CAP AEPE
OU- Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau 5 (anciennement niveau III).

Comment se déroule la vérification des PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) ?

La vérification est réalisée avant la passation des épreuves. Une commission de conformité est organisée par la DEC (Direction des examens et concours) pour effectuer un contrôle des structures, des durées de PFMP et de l'expérience professionnelle, des missions effectuées …

A noter que les conventions de stage ne sont pas des documents justificatifs de la réalisation du stage et ne sont donc pas à transmettre au rectorat. Une attestation de fin de stage est exigée (le modèle à faire compléter par les structures est disponible dans les Annexes).

Dans le cas où les PFMP ou l'expérience professionnelle ne sont pas **conformes**, le candidat en est informé et ne sera pas autorisé à passer les épreuves professionnelles.

Le Rectorat fournit-il les conventions de stage ?

La convention de stage est un document juridique permettant notamment au candidat d'être couvert en cas d'accident par l'assurance de l'organisme dont il dépend. Si le candidat n'a pas d'organisme de formation, il convient de voir directement avec la structure quelles sont les modalités d'accès au stage. Dans tous les cas, il est important de veiller à ce qu'une assurance assure la couverture des risques. Votre assurance personnelle peut éventuellement vous couvrir. Toutefois, il est laissé à la discrétion du lieu de stage de vous accepter ou non avec ce document. Le Rectorat propose un modèle de convention de stage mais ne peut en aucun cas valider/signer une convention de stage ou intervenir auprès des structures d'accueil.

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE REQUISE

Quelle expérience professionnelle est demandée dans le cadre du CAP AEPE ?

L'expérience professionnelle est prise en compte de la façon suivante :

« Les assistants maternels agréés et gardes à domicile doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires).

« Les candidats justifiant d'une expérience professionnelle en école maternelle ou en EAJE ou en ACM (moins de 6 ans) doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires).

« Pour se préparer à l'examen et répondre aux exigences des définitions d'épreuves, il est indispensable que les candidats justifient, au besoin, d'une activité professionnelle ou d'une formation en milieu professionnel complémentaire qui leur permettra de démontrer qu'ils sont intervenus auprès d'enfants âgés de zéro à trois ans pendant une durée minimale de 3 semaines. »

J'ai déjà travaillé dans la Petite Enfance, puis-je utiliser cette expérience pour valider la formation en milieu professionnel ?

Oui, l'expérience professionnelle peut être prise en compte dans les structures autorisées, si la durée minimale requise est atteinte (période prise à compte pour la session 2027 : à partir du 01 janvier 2024).

Foire aux Questions

Je suis assistant(e) maternel(le) agréé(e) à mon domicile, mon emploi est-il pris en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

Une expérience salariée d'assistant maternel agréé par le Conseil Général de **14 semaines** minimum soit **448h** est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée dans le module EP1 du CAP AEPE.
Toutefois, il est recommandé de compléter cette expérience par un stage dans une structure **collective** avec des enfants de **moins de 6 ans (3 semaines** minimum conseillées soit environ 100h)

La garde d'enfants au domicile des parents est-elle prise en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

Une expérience salariée de gardes d'enfants de moins de 3 ans de **14 semaines** minimum soit **448h** est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée. Toutefois, il est conseillé de compléter cette expérience par un stage dans une structure collective avec des enfants de moins de 6 ans **(3 semaines** minimum conseillées soit environ **96h**).

Comment justifier mon expérience professionnelle auprès du Rectorat ?

Les candidats trouveront sur le site de l'académie de Toulouse https://www.ac-toulouse.fr/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-122585 un dossier intitulé « Annexe » permettant de récapituler les différentes expériences professionnelles à faire compléter par leurs employeurs et à retourner au Rectorat (**adresse** et **date limite d'envoi** indiquées sur l'annexe) **accompagnée des pièces justificatives demandées**.

J'ai effectué un service civique, quelle colonne du tableau de la note (cf p 4) me concerne ?

Dans le cadre du CAP AEPE, un service civique est rattaché à la colonne « candidat avec expérience professionnelle ».

LES RESULTATS

Comment consulter mes résultats ?

Les résultats sont à consulter début juillet **sur le site académique** rubrique « Examens », puis rubrique « Tous les résultats ». La date de publication des résultats du CAP AEPE sera indiquée sur le site académique courant juin. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone, ni par courriel.

Mon nom n'apparait pas sur la liste sur le site de l'académie, pourquoi ?

Seuls les noms des candidats **admis** à l'examen apparaissent dans la liste, ainsi que les candidats ne passant pas la totalité du diplôme à cette session (mention « Sans décision finale », cf. question suivante).
Par conséquent, si le nom d'un candidat n'apparait pas, cela signifie qu'il n'est pas admis.

Que signifie la mention « Sans décision finale » ?

La mention « Sans décision finale » est attribuée aux candidats ne passant pas la totalité du diplôme à cette session. Il s'agit, par exemple, des candidats passant le CAP sur plusieurs années en forme progressive.

Comment consulter mes notes sur le site de l'académie ?

Les notes peuvent être consultées **sur le site académique** rubrique « Examens », rubrique « Tous les résultats ». Pour consulter le détail des notes, il sera demandé aux candidats individuels de se connecter sur leur compte CYCLADES. Les notes sont disponibles à partir de la date de publication des résultats du CAP AEPE (celle-ci sera indiquée sur le site académique courant juin). Aucun code d'accès et aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Foire aux Questions

Quelles sont les conditions pour être admis(e) au CAP AEPE ?

Deux conditions doivent être réunies pour obtenir le CAP AEPE :

- ☐ Une moyenne d'au-moins 10/20 aux épreuves professionnelles EP1 + EP2 + EP3

  ET

- ☐ Une moyenne d'au-moins 10/20 à la totalité des épreuves (professionnelles + générales)

Je n'ai pas été admis(e), puis-je repasser l'examen à une prochaine session ?

Oui. Les notes obtenues à une session peuvent être conservées pendant 5 ans. Les candidats peuvent alors choisir de se réinscrire à l'examen en conservant un ou plusieurs unités d'épreuves.

Quand vais-je recevoir mon relevé de notes ?

Les relevés de notes seront à télécharger par les candidats individuels sur leur compte CYCLADES. Ils seront disponibles vers mi-avril 2027.

Quand vais-je recevoir mon diplôme ?

Les diplômes des candidats individuels sont envoyés au domicile de chaque candidat, à la fin du mois d'octobre de l'année de passage de l'examen. Pour tout changement d'adresse, il est impératif d'informer par courriel le Rectorat au plus vite : dec4@ac-toulouse.fr

J'ai perdu mon diplôme, comment obtenir une attestation ?

Les diplômes ne sont édités qu'une seule fois. Pour obtenir une attestation de réussite d'une **session antérieure**, Il convient de se connecter sur le **site académique** : https://www.ac-toulouse.fr/diplomes-attestations-de-reussite-releves-de-notes-122996 et suivre la procédure indiquée. Le délai nécessaire pour le traitement de la demande varie de quinze jours à 1 mois, à partir de la réception de la demande. Aucune demande par téléphone ne sera acceptée. Les demandes reçues à partir de la mi-juillet seront traitées à compter de début septembre.

J'ai perdu mon relevé de notes d'une session antérieure, comment obtenir un duplicata ?

Il convient de se connecter **sur le site académique** : https://www.ac-toulouse.fr/diplomes-attestations-de-reussite-releves-de-notes-122996 et suivre la procédure indiquée.

LES GESTIONNAIRES

- **Anne-Isabelle TREFORT** : gestion des dossiers des départements du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : anne-isabelle.amor@ac-toulouse.fr

- **Delphine MADAULE** : gestion des dossiers des départements de l'Ariège, de l'Aveyron et de la Haute-Garonne : delphine.madaule@ac-toulouse.fr